

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 16830
Numéro SIREN : 899 748 594
Nom ou dénomination : AATHAVI EXOTIC

Ce dépôt a été enregistré le 22/04/2024 sous le numéro de dépôt 59052

CESSION DE PARTS SOCIALES

SARL : "AATHAVI EXOTIC"

SIEGE SOCIAL : 73 RUE PERNETY 75014 PARIS

R. C. S. : PARIS 899 748 594

CAPITAL : 1 000, 00 EUROS (DIVISE EN 100 PARTS SOCIALES)

OBJET : La société a pour objet : VENTE DE PRODUITS D'ALIMENTATIONS GENERALE PRODUITS COMESTIBLES BOISSONS ALCOOLISEE OU NON BAZAR SPIRITIEUX EN GROS ET AU DETAIL ET A L'IMPORT EXPORT.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

CEDANT:

MR PIRASATH KURUKULASINGAM, né le 13/12/1990 à KILINOCHCHI (SRI LANKA), de nationalité SRI LANKAISE, demeurant 31 RUE DES TRAVAILLEURS 93700 DRANCY.

CESSIONNAIRE:

MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN, né le 18.10.1974 à JAFFNA - SRI LANKA), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 14 RUE DE L'EPARGNE 93700 DRANCY.

La société a été constituée par acte S. S. P. en date du 27.05.2021, non enregistrée au Centre des Impôts de PARIS.

La Cédante, MR PIRASATH KURUKULASINGAM, possède 50 Parts Sociales dans cette société, numérotées de 01 à 50 représentant un montant total de 500, 00 EUROS.

Par cette présente :

MR PIRASATH KURUKULASINGAM cède 50 Parts Sociales à MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN numérotées de 01 à 50 inclus.

De ladite société et ce, avec tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts et de toutes résolutions prises ainsi que de tous procès-verbaux établis à ce jour.

Cette cession de parts sociales est consentie et acceptée au prix de 1000, 00 EUROS, que ceux-ci reconnaît avoir reçu des cessionnaires dont ils lui donnent ici quittance.

** Le prix global des 50 parts cédés par MR PIRASATH KURUKULASINGAM au profit de MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN est de 1000,00€.*

La dite cession sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce concerné.

Aux présentes sont intervenus :

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM: Nouveau Gérant Associé
MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Cessionnaire nouvel associé
MR PIRASATH KURUKULASINGAM : Cédant Gérant Associé Partante

Qui ont donné leur agrément quant à cette cession de parts sociales ;
Les parts sociales seront, dorénavant, réparties comme suit :

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM: Parts N° 001 à 050 SOIT 50% SOIT -			
----- 500.00 €.			
MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Parts N° 051 à 100 SOIT 50% SOIT--- 500.00 €.			
=====			
TOTAL DE PARTS	100 Parts SOIT	100% SOIT	1 000.00 €

Tout frais, droits et obligations seront supportées par les cessionnaires qui s'y engagent.

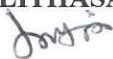
Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts sociales cédées n'octroient pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait à PARIS, le 14.03.2024

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM : Nouveau Gérant Associé



MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Cessionnaire nouvel associé



MR PIRASATH KURUKULASINGAM : Cédant Gérant Associé Partante



COMPTE - RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14.03.2024

SARL : "AATHAVI EXOTIC"
SIEGE SOCIAL : 73 RUE PERNETY 75014 PARIS
R. C. S. : PARIS 899 748 594
CAPITAL : 1 000, 00 EUROS (DIVISE EN 100 PARTS SOCIALES)

Les Associés se sont réunis le **14.03.2024 à 10 Heures.**

ORDRE DU JOUR :
1ERE RESOLUTION : CESSIION DE PARTS SOCIALES
2EME RESOLUTION : NOMINATION DE GERANT
3EME RESOLUTION : MISE A JOUR DES STATUTS (article 7)

1ERE RESOLUTION : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.03.2024, il a été décidé de de céder les parts sociales de **MR PIRASATH KURUKULASINGAM** au profit de **MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN.**

2EME RESOLUTION : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.03.2024, il a été nommé **MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM**, né le 16.01.1970 à **JAFFNA - SRI LANKA**, de nationalité **FRANCAISE**, demeurant au **24 RUE ARISTIDE BRIAND 02700 TERGNIER**, gérant de la SARL **AATHAVI EXOTIC** à compter du 14.03.2024 en remplacement de **MR PIRASATH KURUKULASINGAM.**

3EME RESOLUTION : Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14.03.2024, il a été décidé de mettre à jour l'article 7 des Statuts de la SARL **AATHAVI EXOTIC.**

Cette décision a été votée à l'unanimité.

ETAIENT PRESENTS :

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM: Nouveau Gérant Associé
MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Cessionnaire nouvel associé
MR PIRASATH KURUKULASINGAM : Cédant Gérant Associé Partante

Fait en cinq exemplaires dont deux exemplaires seront déposés au Tribunal de Commerce Concerné.

Fait à PARIS, le 14.03.2024

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM : Nouveau Gérant Associé

MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Cessionnaire nouvel associé

MR PIRASATH KURUKULASINGAM : Cédant Gérant Associé Partante
LU ET CERTIFIE SINCERE

MISE A JOUR
DES STATUTS MODIFIES
DE LA SARLAATHAVI
EXOTIC

**Mise en harmonie des statuts conformément a l'article 6 de la loi du 24 juillet
1996 à l'article 59 du 29 mars 1967.**

CAPITAL 1 000,00 EUROS

SIEGE SOCIAL :
73 RUE PERNETY
75014 PARIS

R. C. S. : PARIS 899 748 594

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN, né le 18.10.1974 à JAFFNA - SRI LANKA), de nationalité FRANCAISE, demeurant au 14 RUE DE L'EPARGNE 93700 DRANCY.

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM, né le 16.01.1970 à JAFFNA - SRI LANKA, de nationalité FRANCAISE, demeurant au 24 RUE ARISTIDE BRIAND 02700 TERGNIER

ONT ETABLI AINSI CE QUI SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE.

ARTICLE 1 : FORME : Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les Lois en vigueur et notamment par la Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

ARTICLE 2 : OBJET : La société a pour objet VENTE DE PRODUITS D'ALIMENTATIONS GENERALE PRODUITS COMESTIBLES BOISSONS ALCOOLISEE OU NON BAZAR SPIRITIEUX EN GROS ET AU DETAIL ET A L'IMPORT EXPORT.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE :

La Société a pour dénomination sociale :

>> AATHAVI EXOTIC >>

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social est fixé au :

73 RUE PERNETY 75014 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville sur décision de la gérance et en tout autre endroit sur décision extraordinaire de tous les associés.

ARTICLE 5 : DUREE : La durée de la Société est fixée à **99 ANS** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés sauf en cas de dissolution anticipée et de prorogation prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 : EXERCICE SOCIAL : L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le **01 JANVIER** pour se terminer le **31 DECEMBRE**. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés pour se terminer le **31 DECEMBRE**.

ARTICLE 7 : CAPITAL ET REPARTITION :

Le Capital Social est de 1 000, 00 Euros. Il est divisé en 100 Parts Sociales égales de 10, 00 Euros chacune, numérotées de 001 à 100.

Ces parts souscrites en totalité sont libérées dans leurs intégralités. Elles sont attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs de la façon suivante,

**MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM: Parts N° 001 à 050 SOIT 50% SOIT -
----- 500.00 €.**

MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Parts N° 051 à 100 SOIT 50% SOIT--- 500.00 €.

=====

TOTAL DE PARTS	100 Parts SOIT	100% SOIT	1 000.00 €
-----------------------	-----------------------	------------------	-------------------

Sur décision extraordinaire, la collectivité des associés peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales, en respectant les prescriptions des Articles 61 à 63 de la Loi du 24 JUILLET 1986.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur droits nécessaires pour supprimer les rompus et favoriser ainsi

L'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 8 : PARTS DE CAPITAL : Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et libérées dans leur intégralité, qu'elles représentent les apports en natures et contribuent uniquement à la formation du capital social.

On ne peut négocier les parts sociales. Leur propriété résulte simplement des statuts de la SARL, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement approuvé, constaté et publié conformément à la Loi.

ARTICLE 9 : Chaque part est indivisible à l'égard de la société. A cet effet, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé à l'article 13 paragraphes III des présents statuts.

ARTICLE 10 : DROIT SUR LES BENEFICES, LES RESERVES ET LE BONI DE LIQUIDATION :

Chaque part de capital donne un droit équitable dans la répartition des bénéfices, des réserves et en cas de liquidation.

DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Tout associé au droit de :

- Obtenir à tout moment du siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des Statuts en vigueur au jour de la demande.
- Prendre à tout moment, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaire, rapports en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

DROIT D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE :

Tout associé au droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voies égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. Si la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote est détenu par le nu-propriétaire ; toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Si un ou plusieurs associés détiennent la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts des sociales, ils peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

DROIT DE CONTROLE : Chaque associé non gérant peut s'il désire, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation et ce, deux fois par exercice.

RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIENT : Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur consentie aux apports en nature.

Or, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales doivent être supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est stipulé à l'article 54 du 24 JUILLET 1966.

OBLIGATION DE RESPECTER LES STATUTS : La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés ou aux décisions de la gérance.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES : Tout associé à la possibilité, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant, les sommes qui pourraient être utiles aux besoins de la SARL.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés en s'appuyant sur les dispositions de l'article 20 des présents statuts.

Les comptes courants ne peuvent en aucun cas être débiteurs.

ARTICLE 11 : La société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, de faillite personnelle ou de déconfiture d'un associé.

Les ayants droit des associés et créanciers de la société ne peuvent aucunement requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

ARTICLE 12 : Toute cession de parts sociales doit être mentionnée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1960 du Code Civil : signification par huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après réalisation de cette formalité et après avoir été au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

MUTATIONS DE PARTS SOCIALES NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE :

Toute mutation de parts sociales de capital à des membres étrangers à la SARL est soumise à l'acceptation des associés dans les conditions de majorité suivantes :

- **POUR LES CESSIONS ENTRE VIFS :** Acceptation de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, le vote de l'associé cédant étant pris en considération.

- **POUR LES TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION :** Consentement des associés subsistants représentant au moins les 100 % des parts sociales.

PROCEDURE D'AGREMENT : La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par la loi du 24 JUILLET 1966. Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droits doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la SARL pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés reconnaissant cette qualité.

ARTICLE 13 : La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitations de durée.

Le ou les associés représentant plus de la moitié des parts sociales désignent les gérants subséquents.

ARTICLE 14 : Le ou les gérants sont révocables par décision dûment motivée des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si le renvoi est décidé sans juste motif, il peut y avoir dommages et intérêts. En outre, le ou les gérants sont révocables par les Tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas la dissolution de la SARL : la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le cogérant en exercice ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou à défaut par un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales ou par le mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. Ce remplacement demeure facultatif s'il reste un ou plusieurs cogérants.

ARTICLE 15 : Les gérants ont seul la signature sociale : ils doivent consacrer tout leur temps aux affaires sociales et toute l'attention nécessaire.

Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus, ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

A titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer vu les circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant reste sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit prouvé qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité personnelle, donner toute la délégation de pouvoir spéciale ou temporaire.

ARTICLE 16 : Chacun des gérants pourra recevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de sa responsabilité attachée aux dites fonctions, un traitement fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont définies par la décision collective ordinaire des associés.

Chaque gérant a droit au remboursement de ses frais de présentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 17 : Le ou les gérants sont responsables envers la SARL ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent individuellement ou en groupe, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la Loi du 24 JUILLET 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être reconnues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par la dite législation.

ARTICLE 18 : Le ou les gérants doivent aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la SARL dans un délai d'un mois à dater de la clôture de l'exercice.

Le ou les gérants ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, présentent à l'assemblée Générale ou joignent aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation par écrit, un rapport sur ces conventions conforme aux indications prévues par la Loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte lors du calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent toutefois leurs effets à charge, et le cas échéant, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre de Direction ou membre du Conseil de Surveillance, est simultanément gérant ou associé de la SARL.

ARTICLE 19 : Il est formellement interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la SARL, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autre, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction est également applicable au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 : La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaires, et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la Loi du 24 JUILLET 1966 ; elle n'est pas obligatoire dans les autres cas mais ne peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quantité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont désignés à l'article 37 des présents statuts.

ARTICLE 21 : Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la Loi du 24 JUILLET 1966 et les textes subséquents.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toute autre décision si elle est demandée par un ou plusieurs associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaire ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 JUILLET 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

ARTICLE 22 : Les décisions extraordinaires regroupent la modification des statuts ou l'agrément des cessions ou mutations des parts, droit une souscription ou d'attribution. Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois-quarts au moins des parts sociales.

ARTICLE 23 : Les décisions ordinaires sont celles qui n'entrent pas dans la définition donnée dans l'article 24. Elles portent notamment sur l'approbation des comptes annuels, sur la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entre pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la Loi, les décisions ordinaires sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 24 : A la clôture de chaque exercice, dont la date est précisée à l'article 6 de ces statuts, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels en se référant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit rédiger un rapport de gestion exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les éléments importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 : La gérance doit adresser aux associés, 15 jours au moins avant la date de l'assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé au droit de poser par écrit, des questions auxquelles la gérance sera tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de 15 jours avant la réunion de l'assemblée, l'inventaire est tenue au siège social à la disposition des associés ne pouvant en prendre copie.

L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

ARTICLE 26 : L'assemblée ordinaire des associés, obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant de la clôture du dit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

ARTICLE 27 : BENEFICES NETS : Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, comprenant tous amortissements et provisions, constitue le bénéfice de l'exercice.

RESERVE LEGALE : Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait prélèvement d'un vingtième au moins affecter à la formation d'un fonds de réserve atteint le dixième du capital social, mais doivent recommencer en cas d'augmentation de celui-ci jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

BENEFICE DISTRIBUABLE : Il est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. La décision indique alors expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toute distribution est interdite lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

RESERVES STATUTAIRES - REPORT A NOUVEAU : Avant de décider la distribution de bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun,

L'assemblée pourra prélever toute somme qu'elle jugera nécessaire pour le porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour la reporter à nouveau.

PERTES EVENTUELLES : Les pertes, s'il en existe est affecté au compte "Report à Nouveau" ou directement compensées avec les réserves existantes.

ARTICLE 28 : Les associés pourront transformer la **SARL** en société commerciale de toute autre forme dans les conditions prévues à l'article 69 de la **Loi du 24 JUILLET 1966**, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés afin de décider de sa prorogation.

ARTICLE 29 : La dissolution anticipée de la **SARL** peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL : Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux de la SARL deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes, la dissolution anticipée de la **SARL**.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour les modifications des statuts, la : SARL est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant, sous réserves des dispositions de l'article 35 de la **Loi du 24 JUILLET 1966**, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant ou par le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander la dissolution de la **SARL** en justice. Il n'en est pas de même si les dispositions de

l'alinéa précédent n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation : si cette régularisation a eu lieu au jour où il statue sur le fond, la dissolution de la SARL peut être prononcée.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL EN DESSOUS DU MINIMUM LEGAL : Elle ne peut être décidée que sous le respect des conditions prévues à l'article 35 de la **Loi du 24 JUILLET 1966**. A défaut, tout intéressé peut demander la dissolution de la SARL en justice.

REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN : Elle n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la **SARL**. Tout intéressé peut la demander si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

Le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu, la dissolution ne sera pas prononcée.

ARTICLE 30 : La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelle raison que ce soit sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

Celle-ci s'effectue conformément aux dispositions prévues par les Articles 390 à 401 de la Loi du 24 JUILLET 1966 et les Articles 266 et suivants du décret du 23 MARS 1967.

ARTICLE 31 : Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 32 : Tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour faire les dépôts et publication prescrits par la Loi.

ARTICLE 33 : Tous les frais, droits, et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Dès cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société, qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 34 : L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société a été présenté, avant la signature des présents statuts, aux associés qui déclarent l'accepter purement et simplement.

ARTICLE 35 : Demeureront annexés aux présentes, les documents ci-après énoncés

Fait en :

- Quatre originaux dont deux pour le dépôt au Greffe et pour le dépôt au siège social ;
- Et en deux exemplaires sur papier libre pour être remis à chacun des associés.

Fait à PARIS, le 14.03.2024

MR MURALEETHARAN PASCAL SHANMUGALINGAM : Gérant Associé



MR SHANMUGALINGAM MURALITHASAN : Associé



